



PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 52 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013197-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Michel
FEDON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Tarn en date du 16 juillet 2013

..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel FEDON,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Tarn**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Michel Fedon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01.DDCSPP.2010 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

I - Compétences générales

Article 1^{er}. - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer :

- toutes correspondances, y compris avec les administrations centrales chargées des politiques que la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargée de mettre en œuvre dans le département du Tarn, lesquelles devront toutefois, être envoyées sous le couvert de la préfète du Tarn ;
- les pièces administratives et décisions relatives aux missions suivantes :

En ce qui concerne les affaires générales et le pilotage

Au titre de la gestion du personnel

- *Pour l'ensemble des agents*
 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, et d'adoption et du congé bonifié ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - l'avertissement et le blâme ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- *Pour les agents relevant des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative*
 - les disponibilités de droit et d'office ;
 - les congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - les congés de présence parentale ;
 - les congés parentaux ;
 - la réintégration, après les congés mentionnés ci-dessus en 2), dans les mêmes services, sans changement de département ;
 - les autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
 - l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
 - les décisions relatives à l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve ;
 - les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
 - les licenciements durant la période d'essai des agents non titulaires de l'Etat.

Au titre du service médico-social

- Présidence et secrétariat des commissions de réforme des agents de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

En ce qui concerne la cohésion sociale

Au titre du droit des femmes et de l'égalité

- Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision.
- Egalité professionnelle.
- Egalité en droit et en dignité.
- Articulation des temps de vie.

Au titre du développement de la vie associative, du sport et des pratiques physiques et sportives

- délivrance des récépissés concernant la vie statutaire des associations de la loi 1901 (enregistrement des déclarations, modifications et dissolutions)

- agrément des associations culturelles, de bienfaisance, congrégations, associations de défense de l'environnement
- agrément des associations au titre du sport
- récépissé des dons et legs
- autorisations des manifestations particulières des associations, lotos, loteries, combats de boxe, jeux avec vachettes et petits taureaux
- attribution des postes relevant du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire
- contrôle administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, respect des normes techniques d'hygiène et de sécurité dans les établissements où s'exercent des activités physiques et sportives
- délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs
- soutien au développement de la vie associative, à sa professionnalisation ainsi qu'à la formation des bénévoles par des actions d'information, de formation, de simplification administrative. Etudes sur l'étendue du champ associatif et ses caractéristiques.
- Soutien à la structuration et aux actions du mouvement sportif, à la formation aux métiers de sport, à l'appui et aide technique aux projets d'équipements sportifs, aux relations avec la Commission départementale des espaces sites et itinéraires, aux actions de prévention en matière de médecine du sport et sport santé.

Au titre des politiques éducatives et des actions éducatives en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- Contrôle administratif, technique et pédagogique des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif ; sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis.
- Décisions relatives aux formations à l'animation volontaire
- Agrément des associations au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Soutien et développement des politiques éducatives territoriales conduites par les collectivités et des projets associatifs en matière de jeunesse et d'éducation populaire
- Information, initiative, mobilité internationale, engagement, expression des jeunes

Au titre des publics identifiés et des politiques sociales associées

- Exercice de la tutelle d'Etat aux majeurs protégés, y compris les arrêtés portant fixation de la participation maximale de l'Etat pour l'exercice de la tutelle ou de la curatelle d'Etat
- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et du secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat
- Convention avec les organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Conventions avec les organismes d'assurance-maladie pour la gestion de l'aide médicale relevant de la compétence de l'Etat et la dénonciation de ces conventions

- Garantie aux personnes handicapées de l'accès et du respect de leurs droits, promotion de leur autonomie sociale et de leur citoyenneté ainsi que de l'égalité de traitement en matière d'attribution et de suivi de l'ensemble des prestations
- Mise en place et animation des groupes d'entraide mutuelle (GEM)
- Financement des prestations de téléphonie sociale dédiées à la lutte contre la maltraitance
- Instruction des dossiers relatifs aux mesures non pérennes du « plan harkis » concernant les aides spécifiques au logement (aides à l'acquisition d'un logement et aide aux travaux d'amélioration de l'habitat), aux secours exceptionnels pour résorption du surendettement immobilier pour les anciens supplétifs, aides à la formation (compléments aux bourses de l'éducation nationale pour les enfants d'anciens supplétifs et financement de stages de formation professionnelle des enfants de harkis) et décisions d'attribution de subvention aux associations de harkis et rapatriés
- Evaluation des personnels de direction exerçant leurs fonctions dans les établissements relevant de l'article 2 (4° et 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Au titre de la veille sociale, de l'hébergement et du logement

- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées
- Politiques relatives à l'habitat, au logement et à la ville
- Notification des décisions de la section des aides publiques au logement
- Autorisation de versement des aides personnalisées au logement

En ce qui concerne la protection des populations

Au titre de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- Information des consommateurs, protection de leurs intérêts économiques y compris leur endettement
- Sincérité et loyauté des transactions commerciales, qualité et sécurité des produits et services offerts sur le marché, certification de ces produits et services et des appellations d'origine ; fraudes et falsifications.
- Concertation entre les organisations représentatives des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation

Au titre de la sécurité sanitaire des aliments, du bien être et de la protection des animaux et de la protection de la faune sauvage captive

- Hygiène et sécurité sanitaire des aliments, et notamment inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale
- Délivrance des agréments des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine

- Santé et alimentation animales
- Traçabilité des animaux et des produits animaux
- Bien-être et protection des animaux
- Protection de la faune sauvage captive
- Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire
- Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale
- Inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires
- Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ainsi que des aliments pour animaux.

Article 2. - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les pièces administratives et décisions suivantes :

En ce qui concerne la cohésion sociale

Développement de la vie associative, sports, pratiques physiques et sportives ainsi que les politiques éducatives et des actions éducatives en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- refus d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;
- arrêtés de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives et des centres de vacances et de loisirs ;

- arrêtés de suspension et d'interdiction d'exercer des personnes oeuvrant dans les domaines du sport, de la jeunesse, en application des articles L227-10 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport notamment.

En ce qui concerne la protection des populations

Sécurité sanitaire des aliments

- arrêtés de fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas d'insalubrité ou de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;
- suspension ou retrait d'agrément des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés la consommation humaine

Bien être et protection des animaux

- mise en demeure, suspension et retrait des autorisations d'expérimentation animale et des agréments d'établissements ;
- arrêtés portant réquisition de service pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;

Protection de la faune sauvage captive

- mise en demeure d'exploitant d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier ;
- délivrance des certificats de capacités aux responsables de ces établissements.

II - Ordonnancement secondaire

Article 3 - Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :

| Missions | Programmes | N° de B.O.P. |
|------------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| Sport, jeunesse et vie associative | Jeunesse et vie associative | 163 |
| | Sport | 219 |

| Missions | Programmes | N° de B.O.P. |
|---|---|--|
| Solidarité, insertion et égalité des chances | Action en faveur des familles vulnérables | 106 Action 1 : accompagnement des familles dans leur rôle de parents Action 3 : protection des familles et des enfants |
| | Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | 124 |
| | Handicap et dépendance | 157 pour la part des crédits laissés en tarification dans le champ des compétences de la DDCSPP |
| | Egalité entre les hommes et les femmes | 137 titre VI |
| | Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales | 304 |
| Ville et logement | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | 177 action 1 : prévention de l'exclusion action 2 : actions en faveur des plus vulnérables action 3 : conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion action 4 : actions en faveur des rapatriés |
| Ville et logement | Développement et amélioration de l'offre de logement | 135 |
| Immigration, asile et intégration | Intégration et accès à la nationalité française | 104 |
| | Immigration et asile | 303 |
| Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation | 206 |
| | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 215 |

| Missions | Programmes | N° de B.O.P. |
|---------------------------------------|---|--------------|
| Economie | Développement des entreprises et emploi | 134 |
| Direction de l'action du gouvernement | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | 333 |

Pour le BOP 333 – Action 2, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) qui reste assuré par la préfète. A ce titre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations transmettra à la fin de chaque mois au service de la préfecture chargé de la programmation de ces crédits (Direction de la coordination, des moyens et de la logistique – bureau des budgets et des moyens), un tableau de suivi selon le modèle joint en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature de la préfète, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 - Sont soumis au visa préalable de la préfète :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € ;
- les actes d'engagement relevant du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 5 (dépenses d'investissement) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6 – Sont soumises à la signature de la préfète les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d'intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 - En tant que responsable de plusieurs unités opérationnelles départementales, Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adresse à la préfète du Tarn les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en comité de l'administration départementale des actions de l'Etat, un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d'exécution de l'exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

Section III - Représentant du pouvoir adjudicateur

Article 8 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics.

Section IV - Dispositions communes

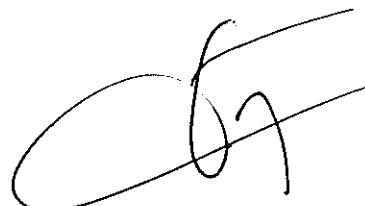
Article 9 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Monsieur Jean-Michel FEDON rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, est abrogé.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn et le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **16 JUIL. 2013**



Josiane CHEVALIER